

Loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (12871)

I 1 05

du 30 avril 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968 (LHOM – I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (abrogé)

Art. 10 (nouvelle teneur)

Les salons de coiffure peuvent être ouverts au public jusqu'à 19 h 30 du lundi au vendredi avec possibilité de terminer le travail à 20 h. Le samedi, ils doivent être fermés à 19 h avec possibilité de terminer le travail à 19 h 30.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent être ouvertes le dimanche jusqu'à 19 h.

Art. 14 (abrogé)

Art. 14A (nouvelle teneur)

Pendant la période du 10 décembre au 3 janvier, les magasins peuvent rester ouverts un soir jusqu'à 21 h 30, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 h.

Art. 15 Désignation du soir (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le service, après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, désigne chaque année le jour de la semaine retenu pour la fermeture retardée en décembre selon l'article 14A.

Art. 16 (nouvelle teneur)

Sous réserve des articles 18 et 18A et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins qui ne sont pas au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux.

Art. 18A (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public 3 dimanches par an jusqu'à 17 h, aux conditions visées à l'alinéa 3 du présent article.

² Après consultation des partenaires sociaux, le service fixe les dimanches concernés de l'année. Ceux-ci font l'objet d'une publication dans les meilleurs délais dans la Feuille d'avis officielle.

³ Les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité. Sont réservées les clauses plus favorables prévues par des conventions collectives de travail, des contrats-types de travail ou des contrats individuels de travail.

Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque l'infraction porte sur les articles 18 et 18A, alinéa 1 ou 3, le service peut ordonner l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.